



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ETS GUY DEMARLE
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004
pour son établissement situé à WAVRIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 autorisant la société ETS GUY DEMARLE à exploiter une installation classée parc d'activités des Ansereuilles – route de la centrale – 59136 WAVRIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 15 novembre 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis par courrier du 15 novembre 2024 et réceptionné le 19 novembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 10 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'observations récurrentes dans le rapport de contrôle des installations électriques ;
2. lors de la visite du 25 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de rétention dans l'atelier mélange produits ;

.../...

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.4.1 et 32.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 susvisé qui disposent :

« Article 9.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. »

« Article 32.5.2 - Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 [...]. »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ETS GUY DEMARLE, dont le siège social sis parc d'activités des Ansereuilles – route de la centrale – 59136 WAVRIN, est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2004 susvisé et plus particulièrement les articles :

- 9.4.1, en réalisant une matrice de compatibilité des produits chimiques et en stockant sur rétentions adaptées les produits de l'atelier de mélange de produits dans un délai de trois mois pris à compter de la notification du présent arrêté ;
- 32.5.2, en levant les non-conformités récurrentes relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques, dans un délai de quatre mois pris à compter de la notification du présent arrêté, et en justifiant des actions entreprises par la réalisation d'un nouveau contrôle à l'issue de ce délai.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WAVRIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WAVRIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **04 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

